



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Campagnes electorales

Question écrite n° 45638

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que de nombreux parlementaires envoient chaque année leurs vœux à leurs administrés. Dans l'hypothèse où en fin d'année 1997, ces parlementaires enverraient leurs vœux de manière totalement identique à ce qu'ils faisaient au cours des années précédentes et sans connotation électorale dans le texte des vœux, il souhaiterait savoir si cette démarche est légale et ne pose pas de problème au regard des plafonds de campagnes électorales pour les élections législatives de mars 1998.

### Texte de la réponse

Les frais exposés par un candidat à l'occasion de manifestations traditionnelles - quelle que soit leur nature - du jour de l'an ne sont pas considérés comme des dépenses de campagne si ces manifestations se déroulent dans les mêmes conditions et au même coût qu'antérieurement, même si elles prennent place à l'intérieur de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral. C'est ainsi que n'a été réintégrée dans le compte de campagne d'un candidat aux élections législatives que la partie du coût d'une réception du jour de l'an excédant le montant des dépenses qui y avait été consacrées l'année précédente (C.C., 24 novembre 1993, A.N., Paris, 19e circonscription).

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45638

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1996, page 6100

**Réponse publiée le :** 6 janvier 1997, page 35